

E QP XGP VIKP "F G"RCT VGP CT KCV  
F GHK KUUCP V"NGU"OQF CNW/GU"F G" T GE QWT U"C"NÍW CR  
RCT "NC"E QNNGE VXXW/G"F G"E QT UG  
**POUR CE CONCERNE L'ACHAT DE VEHICULES, POIDS-LOURDS, ENGINES  
ET MATERIELS DIVERS A MOTEURS**

**Entre : la Collectivité de Corse**, 22, cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio cedex 1, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, et dûment habilité par la délibération n° 20/ AC de l'Assemblée de Corse du janvier 2020

Ci-après dénommée « **la Collectivité de Corse** » d'une part ;

**Et : l'Union des groupements d'achats publics**,

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée Cedex 2, représentée par M. Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n° 2018/007 du 13 avril 2018 ;

Ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L. 2113-2 et L. 2113-4 du Code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique]* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique de mutualisation des achats, la Collectivité de Corse a décidé de confier à l'UGAP le soin de satisfaire une partie de ses besoins en véhicules et en engins.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, permet au partenaire de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités selon lesquelles la Collectivité de Corse satisfait une partie de ses besoins auprès de l'UGAP.

Elle précise les modalités permettant à la Collectivité de Corse de faire bénéficier les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention

Elle définit la tarification applicable au partenariat et ses modalités d'exécution.

### **Article 2 - Définition des besoins à satisfaire**

#### **2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire**

Les besoins que la Collectivité de Corse s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la convention sont précisés en annexe 2 du présent document.

#### **2.2 Disponibilité de l'offre**

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins en annexe 2 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer la Collectivité de Corse, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin.

### **Article 3 - Périmètre du partenariat**

La Collectivité de Corse peut, à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle (organismes associés), sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné et de l'accord de l'UGAP. Ces organismes sont ci-après dénommés « bénéficiaires ».

Pour ce faire, elle adresse par écrit à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La demande d'extension précise les noms des bénéficiaires et leurs liens avec la Collectivité de Corse. L'extension entre en vigueur à compter de la réception par la Collectivité de Corse de la validation de l'UGAP. Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 1.

Les besoins exprimés par ces bénéficiaires sont comptabilisés dans les volumes d'engagements pris par la Collectivité de Corse.

## **Article 4 - Documents contractuels**

Les relations entre la Collectivité de Corse et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- La présente convention et ses annexes ;
- Le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- Les commandes ;
- Le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- Et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur  
Le site Internet [ugap.fr](http://ugap.fr).

## **Article 5 - Commandes**

### **5.1 Modalités de passation des commandes**

La Collectivité de Corse peut recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- Par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat ;
- Par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- Par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

Les délais maximum d'exécution des prestations figurent aux bons de commandes.

### **5.2 Autres modalités d'exécution**

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 4 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe la Collectivité de Corse, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

## **Article 6 - Résolution des litiges**

Les difficultés rencontrées par la Collectivité de Corse, lors de l'exécution des commandes, sont portées à la connaissance du service client de l'UGAP, dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les accusés de réception de commande et qui se charge du règlement du litige.

## **Article 7 - Conditions tarifaires**

## 7.1 Conditions tarifaires partenariales

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément aux stipulations de l'annexe 1 et en considération des engagements d'achats précisés en annexe 2 de la présente convention.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

## 7.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP effectue un bilan des commandes partenariales enregistrées, sur l'année écoulée.

Lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 2, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose au partenaire un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse de la Collectivité de Corse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé, sans effet rétroactif.

## 7.3 Accès aux conditions tarifaires grands comptes

Hors les univers couverts par la tarification partenariale, la Collectivité de Corse bénéficie des conditions tarifaires dites « Grands Comptes » définies dans l'annexe 1 « Conditions générales de tarification » et précisées en annexe 2. Ces conditions sont non contractuelles et sont susceptibles de modifications.

## **Article 8 - Relations financières entre les parties**

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

## **Article 9 - Versement d'avances**

Pour certains univers, dont celui relatif aux véhicules et aux engins, et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000 € ne sera acceptée par l'UGAP.

Le versement d'avances à la commande peut ouvrir droit à une minoration du taux de marge. Le niveau de la minoration et les conditions détaillées de celle-ci sont fixés à l'annexe 1 de la présente convention.

Sur les marchés de véhicules industriels, le titulaire peut demander à l'UGAP de lui verser une avance sur approvisionnement de 31 à 40 % du montant TTC d'un bon de commande supérieur à 50 000 €. En conséquence, l'UGAP sera amenée à demander à la Collectivité de Corse de lui verser une avance correspondant au montant versé par l'UGAP au fournisseur, le cas échéant.

### **Article 10 - Coordination du partenariat et interface**

L'UGAP et la Collectivité de Corse désignent, chacune pour ce qui la concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à son exécution.

Un comité de suivi est organisé par l'UGAP a minima semestriellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

### **Article 11 - Retour statistique**

L'UGAP adresse annuellement à la Collectivité de Corse un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'elle souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention.

Le rapport annuel d'activité comprend à minima la consommation par univers en regard avec les engagements initiaux, ainsi que les indicateurs de qualité de service.

Le rapport fait l'objet d'une présentation au comité de suivi mentionné à l'article 10.

### **Article 12 - Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire**

L'UGAP informe la Collectivité de Corse du calendrier des procédures des marchés objets de la présente convention.

Lorsque la Collectivité de Corse et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, elle s'adresse à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation de la Collectivité de Corse à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis à la Collectivité de Corse dans le cadre de l'intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

### **Article 13 - Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par les deux parties, pour une durée de 4 ans.

### **Article 14 - Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Ajaccio, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**Le Président  
du Conseil Exécutif de Corse**

**La Directrice générale adjointe  
de l'Union des groupements  
d'achats publics**

**Gilles SIMEONI**

**Isabelle DELERUELLE**

Date de réception par l'UGAP  
de la présente convention

## ANNEXE N° 1

### A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE POUR CE QUI CONCERNE L'ACHAT DE VEHICULES, POIDS-LOURDS, ENGINS ET MATERIELS DIVERS A MOTEUR

#### **Conditions générales de tarification de l'UGAP**

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application. Toutefois, les taux nominaux de(s) (l') univers contractué(s) demeurent applicables jusqu'au terme de la présente convention.

#### **1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP**

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

#### **2° Modalités d'accès à la tarification « Grands Comptes »**

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- Lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- Lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

#### Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Les taux de remise maximums figurent ci-après.

### **3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale**

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 et sont décrites ci-après.

#### **- Fonctionnement de la tarification partenariale**

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

#### *Taux nominaux*

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

#### *Minoration des taux nominaux*

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de  $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$  point ;
- À l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration de 0,5 point est alors appliquée ;

- En fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, et si les résultats de l'établissement le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

### Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

<b>MINORATIONS DE LA TARIFICATION GRANDS COMPTES</b> Eléments transmis à titre d'information, susceptibles de modification et non contractuels
---

	<b>Taux 2017</b>
Multimédia	<i>Néant</i>
Bureautique- Machines de bureau	Jusqu'à 2 %
Télécommunications et réseaux	<i>Néant</i>
Équipement général	<i>Néant</i>
Vêtements de travail et uniformes	Jusqu'à 2 %
Matériel biomédical et mobilier médical (hors Dispositifs médicaux stériles et consommables)	Jusqu'à 3 %
Informatique et Logiciel (micro, périphériques, logiciels, serveurs, laboratoire multimédia, etc...)	Jusqu'à 3 %
Mobilier scolaire et collectif, textiles	Jusqu'à 7 %
Mobilier de bureau	Jusqu'à 5 %
Services	Jusqu'à 2 %
Fournitures de bureau et Consommables informatiques	Jusqu'à 3 %
Véhicules légers, lourds et spéciaux	Jusqu'à 1 %
Produits d'hygiène et d'entretien	<i>Néant</i>
Carburants	<i>Néant</i>
Services de télécommunication	<i>Néant</i>

## TARIFICATION PARTENARIALE

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services <sup>(1)</sup>									
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention <sup>(2)</sup>	Véhicules <sup>(3)</sup>	Mobiliers Équipement général		Services <sup>(3)</sup>	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobiliers		Équipements lourds et consommables	Mobiliers et autres équipements	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles informatiques
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorsations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel								
Minorsations Cde en ligne <sup>(4)</sup>	-0,5 point automatiquement retirés en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minorsation pour volume de commandes partenariales <sup>(5)</sup>	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 €HT / m<sup>3</sup> pour des engagements compris entre 5 et 20 M€HT (réduit à 10 €HT en cas de commande en ligne)
- 10 €HT / m<sup>3</sup> pour les engagements supérieurs à 20 M€HT (réduit à 8 €HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers Services.

(5) La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire

Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

## ANNEXE N° 2

### A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE

#### **Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules**

#### **NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :**

##### **Segments d'achats**

Ces besoins comprennent notamment :

- Electromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres) ;
- Véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés) ;
- Véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique) ;
- Véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics) ;
- Véhicules d'incendie et de secours ;
- Embarcations ;
- Transports en commun ;
- Gestion de flotte automobile de véhicules industriels et ou légers (hors tarification partenariale) ;
- Location de longue durée de véhicules légers et utilitaires légers avec maintenance associée (hors tarification partenariale) ;
- Carburant en vrac, GNR et lubrifiants.

#### **ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :**

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés, a minima, à 10 M€ HT sur la durée de la convention.

#### **Taux de Marge Nominal de L'UGAP :**

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants et des prestations faisant l'objet de marchés non exécutés dont la tarification est forfaitaire, est établi à 3,4 % (4 % pour les lubrifiants).

Ce taux s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 12 €/m<sup>3</sup> pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m<sup>3</sup> pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

**ANNEXE N° 3**

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP  
PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**Liste des bénéficiaires**

La Collectivité de Corse ;